

Gouvernement du Québec

Décret 747-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, des experts en hydraulique ont étudié le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion et de la submersion;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par l'arrêté n^o 0003-2017 du 3 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 295, ROUTE DE L'ÉGLISE, DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS****CHAPITRE I OBJET**

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0003-2017 du 3 février 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (ci-après dénommé « propriétaire »), en raison de l'imminence d'érosion et de submersion menaçant cette résidence (ci-après dénommé « sinistre »).

Une aide peut également être accordée à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (ci-après dénommée « municipalité ») pour des mesures d'intervention lors de l'imminence de submersion et d'érosion.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement le propriétaire afin qu'il puisse se reloger puisque sa résidence principale est menacée de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le propriétaire ou la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée au propriétaire s'il n'a pas fait le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, il est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 6.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROPRIÉTAIRE

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée au propriétaire qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le propriétaire lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le propriétaire n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice A, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice B exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice A.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION ET D'ÉROSION

9. Aux fins de l'application des sections V et VI du présent chapitre, une menace imminente de submersion et d'érosion est ci-après dénommée « imminence de submersion ».
10. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.
11. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de submersion, qu'il accepte l'aide financière accordée pour l'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.
12. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 10 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VI ALLOCATION DE DÉPART

ALLOCATION DE DÉPART

13. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.
14. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :
 - 1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;
 - 2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;
 - 3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
 - 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;
 - 5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
 - 6° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.
15. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.
16. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de submersion a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

17. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :
- 1^o demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - 2^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;
 - 3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION ET D'ÉROSION

18. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion et d'érosion. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière est versée au propriétaire et à la municipalité selon les modalités suivantes :
- 1^o après analyse de la demande :
 - i. une avance peut être accordée au propriétaire pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;
 - ii. une avance peut être accordée au propriétaire pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;
 - iii. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;
- le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;
- 2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

20. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire ou la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

21. Si le propriétaire est en faillite ou a fait cession de ses biens, il n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

22. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, le montant déductible peut être annulé en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

23. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

24. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

25. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

26. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

27. Toute action prise par le propriétaire ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

29. Le propriétaire doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle il a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence d'érosion et de submersion. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

30. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson.....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle.....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel.....	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sècheuse.....	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Tondeuse	250 \$
Poubelle extérieure	100 \$

Aux fins de l'application du présent appendice, les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE B**AUTRES EXCLUSIONS**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance
- 2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3° la perte de revenu
- 4° la perte de valeur marchande d'un bien
- 5° la perte de terrain
- 6° les pertes et les dommages dont le propriétaire ou la municipalité est responsable
- 7° les mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif
- 8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables
- 11° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le propriétaire à des fins récréatives
- 12° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 13° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 14° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 15° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 16° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 17° les frais d'expertise
- 18° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente
- 19° les dommages aux digues et aux barrages
- 20° les dommages aux clôtures
- 21° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau